

Proposition de loi du pays relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie

Exposé des motifs

1°) L'origine du projet

Lors de la campagne des provinciales de mai 2009, l'un des 10 engagements du volet « économie » du programme électoral de Calédonie Ensemble prévoyait d'« *instaurer une législation contre les monopoles* », s'appliquant à tous les secteurs dans lesquels l'un au moins des opérateurs économiques dispose d'une part de marché dépassant 25%. Cet objectif a été repris dans la déclaration de politique générale du gouvernement Gomès, qui annonçait la préparation d'une « *loi anti-trust* ».

Ce travail a été engagé en 2010 par le membre du gouvernement en charge de l'économie, lequel a notamment demandé au cabinet d'expertise juridique parisien « *Flécheux et associés* » de rédiger une proposition de texte. Ce cabinet a ainsi transmis au gouvernement, fin janvier 2011, une toute première version d'un projet de loi du pays, à laquelle le nouveau gouvernement en place depuis le 1^{er} mars 2011 n'a donné aucune suite.

2°) Les rapports de l'autorité de la concurrence

Suite à l'intervention de l'intersyndicale « *vie chère* », notre groupe politique a déposé sur le bureau du congrès, le 11 août 2011, une proposition de délibération demandant à l'autorité de la concurrence son concours pour l'exercice, par la Nouvelle-Calédonie, de ses compétences. Cette proposition a débouché, le 1^{er} septembre, sur l'adoption par le congrès de la résolution n° 147, « *sollicitant le concours en Nouvelle-Calédonie de l'autorité de la concurrence* ».

Cette autorité administrative nationale indépendante, qui relève des articles L. 461-1 et suivants du code de commerce, a alors analysé la situation locale et a remis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le 25 septembre 2012, deux rapports portant respectivement sur « *les mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation* » et « *les structures de contrôle en matière de concurrence en Nouvelle-Calédonie* ».

Il ressort de ces rapports que la cause première de la cherté des prix en Nouvelle-Calédonie est structurelle : c'est le manque de concurrence.

L'autorité recommande donc vivement la mise en place de dispositions législatives ou réglementaires visant à réguler le marché :

- régulation amont (ou « *ex ante* »), parce qu'il est essentiel d'« *opérer un contrôle du fonctionnement du marché (...) avant qu'il soit porté atteinte* » au libre jeu de la concurrence. L'Autorité recommande à ce titre, notamment, d'adopter des règles encadrant les fusions et acquisitions entre entreprises et de revoir les règles relatives à l'urbanisme commercial ;
- régulation aval (ou « *ex post* »), « *compte tenu du degré de concentration atteint dans certains secteurs en Nouvelle-Calédonie et, au premier chef, dans la distribution alimentaire* ». L'Autorité recommande la mise en place d'une procédure « *d'injonction structurelle* », qui permet « *d'enjoindre à des entreprises de revendre des actifs à des concurrents* ».

L'autorité de la concurrence recommande également qu'une structure nouvelle soit mise en place pour veiller à l'application de la réglementation applicable localement en matière de concurrence. Elle a étudié 3 options :

- création d'une autorité locale indépendante et décisionnelle ;
- création d'une autorité locale indépendante, mais dotée essentiellement d'un rôle de conseil auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- maintien de la situation actuelle (instruction des dossiers par la DAE).

La création d'une autorité locale, indépendante et décisionnelle, « *est fortement recommandée car c'est [cette option] qui présente le plus de garanties et que l'existence d'autorités de la concurrence dans des territoires d'une dimension proche de celle de la Nouvelle-Calédonie démontre que cette option est envisageable* ».

La seconde option n'est présentée que comme « *une solution temporaire* », dans l'attente d'une révision de la loi organique.

La troisième option n'est pas jugée pertinente.

3°) Les suites à donner à ces rapports

Le groupe Calédonie Ensemble s'est, dès la remise de ces rapports tout à fait pertinents, engagé à tout faire pour que leur soient données des suites appropriées. Nous avons ainsi annoncé, lors de notre conférence de presse du 3 octobre, que nous déposerions sur le bureau du congrès une proposition de texte visant à réguler les concentrations « *amont* » et « *aval* ».

C'est là l'objet de la présente proposition de loi du pays. Sa présentation détaillée fait l'objet du paragraphe 4° ci-après.

Parallèlement, il sera également nécessaire de créer une autorité locale de la concurrence, qui devra être dotée de pouvoirs de contrôle et de sanction. Nous proposons de la dénommer : « *autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie* ».

Comme cela a été dûment signalé par l'autorité nationale, une telle création n'est possible qu'après modification de la loi organique. Dès lors, le Xème comité des signataires de l'accord de Nouméa, réuni à l'hôtel Matignon le 6 décembre 2012, s'est prononcé « *en faveur de la modification de la loi organique statutaire afin de permettre la création par la Nouvelle-Calédonie d'autorités administratives indépendantes locales dotées de toutes les*

prérogatives afférentes, ou de créer directement dans la loi organique de telles autorités, en premier lieu dans le domaine de la concurrence ».

Nous proposons donc au congrès d'adopter, parallèlement à la présente loi du pays, une résolution fixant les grandes lignes de la modification de la loi organique nécessaire à la mise en place de l'« *autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie* ».

Ces deux propositions de Calédonie Ensemble visent au final à satisfaire l'exigence formulée au premier alinéa du paragraphe 1.1.1 des accords économiques et sociaux signés le 12 juin 2012 entre les représentants des syndicats de salariés siégeant à la commission spéciale vie chère du congrès et les principaux mouvements politiques du pays.

4°) Présentation détaillée de la proposition de loi du pays

La présente proposition de loi du pays comporte quatre titres.

4.1 - Titre Ier

Ce titre a pour objet de prévenir ou de corriger les situations dans lesquelles un ou quelques opérateurs économiques exercent, dans un secteur donné, une domination soulevant des « *préoccupations en termes de concurrence* », ou pourraient exercer une telle domination. Ce titre premier est lui-même décomposé en trois chapitres :

4.1.1 - Chapitre 1er

Ce chapitre porte sur le contrôle « *ex ante* » des opérations de concentration. Il reprend, comme l'avait proposé en janvier 2011 le cabinet juridique « *Flécheux* », les dispositions des articles L. 430-1 à L. 430-10 du code de commerce, qui encadrent les rachats d'entreprises entre elles et les fusions entre entreprises.

Au plan national, le principe de ces dispositions est, schématiquement, le suivant :

- toute prise de participation majoritaire dans une entreprise, ainsi que toute fusion d'entreprises entre elles, doit être préalablement notifiée à l'autorité de la concurrence, dès lors que certains seuils sont dépassés en termes de chiffre d'affaires ; cette notification peut éventuellement s'accompagner d'engagements des demandeurs favorables à la concurrence, tels que des cessions d'activités à des tiers, des engagements contractuels vis-à-vis de leurs fournisseurs, etc. ;
- l'autorité de la concurrence peut, si l'opération notifiée pose un problème pour la concurrence, décider d'engager un « *examen approfondi* » et, si elle n'engage pas un tel examen, le ministre de l'économie peut le lui demander ;
- si l'examen approfondi effectué par l'autorité de la concurrence confirme que l'opération pose un problème en termes de concurrence, l'autorité de la concurrence peut alors l'interdire, ou l'autoriser sous conditions ;
- le ministre peut éventuellement, « *pour des motifs d'intérêt général autres que la concurrence* », prendre une décision modifiant celle de l'autorité de la concurrence ;
- la procédure suivie par l'autorité de la concurrence est contradictoire, les délais d'instruction sont plafonnés et les décisions sont motivées.

Pour l'application de ces dispositions en Nouvelle-Calédonie, toutes les références au ministre de l'économie ont été remplacées par des références au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette substitution va de soi.

Chose bien moins évidente, nous avons également proposé que toutes les références à l'autorité de la concurrence faites dans ces articles L. 430-1 à L. 430-10 du code de commerce soient remplacées par des références à une autorité locale qui n'existe pas à ce jour, à savoir l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Bien entendu, ce choix pose une difficulté significative : non seulement parce que cette autorité reste à créer, mais aussi parce que l'article 126 de la loi organique prévoit que seul le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut être doté par le congrès d'un rôle d'application des textes qu'il vote.

Nous avons donc du prévoir, dans le titre IV de la présente proposition de loi du pays, un article 26 précisant que, tant que l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'aura pas été créée et installée, c'est au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qu'il reviendra d'exercer les missions que lui assigne la loi du pays. Il y a lieu, en outre, de relever que l'objectif est bien qu'une modification de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie intervienne dans les meilleurs délais, afin de créer cette autorité et d'autoriser le congrès à la doter d'un rôle d'exécution de certaines de ses délibérations. Il est même fort possible que le vote de la présente loi du pays n'intervienne qu'après la modification précitée de la loi organique, puisque le gouvernement s'est engagé, lors du comité des signataires du 6 décembre 2012, à ce qu'une modification de la loi organique intervienne « *en tout état de cause au premier semestre 2013* ».

Le texte que nous proposons est conforme aux dispositions en vigueur nationalement, avec seulement quatre différences :

a) Nous proposons une logique plus exigeante concernant la définition des opérations qui seront soumises au contrôle de l'autorité de la concurrence.

D'une part, nous avons supprimé deux des trois critères prévus par le III de l'article 430-2 du code de commerce pour qu'une opération concernant une entreprise présente dans les DOM doive être notifiée à l'autorité de la concurrence, à savoir le critère selon lequel l'opération ne relève pas du niveau de décision réservé à la commission européenne (sans objet en Nouvelle-Calédonie) et celui d'un chiffre d'affaires mondial total des entreprises participant à l'opération dépassant 75 millions d'€ (parce que le chiffre d'affaires effectué hors de Nouvelle-Calédonie est sans effet sur la situation locale en termes de concurrence).

D'autre part, nous proposons un seuil de chiffres d'affaires relativement bas, à 500 000 000 F.CFP par an, alors que, dans les DOM, le III de l'article 430-2 du code de commerce prévoit un seuil de 15 millions d'€ en général, et de 5 millions d'€ en ce qui concerne les entreprises opérant dans le commerce de détail. En outre, nous proposons que ce seuil en termes de chiffres d'affaires s'applique au chiffre d'affaires cumulé des entreprises parties à l'opération de concentration, alors que le code de commerce n'impose une notification à l'autorité de la concurrence que lorsque deux au moins des entreprises parties à la concentration ont chacune un chiffre d'affaires dépassant le seuil légal. Le but poursuivi par ces modifications est de permettre à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie d'examiner un grand nombre d'opérations (dont la grande majorité déboucheront probablement sur un accord de sa

part), et ce au moins jusqu'à ce que la situation locale se normalise en termes de concurrence. De plus, il y a lieu de relever que, dans certains secteurs, on rencontre des problèmes de concurrence alors même que les chiffres d'affaires totaux sont relativement faibles, du fait principalement de la faible population totale de la Nouvelle-Calédonie (laquelle est, par exemple, trois fois inférieure à celle de La Réunion).

Accessoirement, nous proposons qu'il soit précisé que, lorsque l'une des parties à l'opération de concentration exploite depuis moins de 18 mois un magasin de commerce de détail, le chiffre d'affaires de celui-ci soit estimé forfaitairement, au prorata de sa surface. Ceci permettra de faire face au problème posé par l'absence de données fiables sur leur chiffre d'affaires.

b) Nous ne proposons pas la reprise de l'article L. 430-9, car les dispositions prévues au chapitre 2 sont plus complètes et plus exigeantes.

c) Nous proposons, au II de l'article 8, que, lorsque le gouvernement se saisit d'une affaire pour faire valoir des motifs d'intérêt général autres que la concurrence (« *notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi* »), l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie statue en dernier ressort.

d) Enfin, les dispositions de l'article L. 430-10, qui concernent la publication des décisions de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, ont été reprises mais déplacées dans un autre chapitre (au I de l'article 18), afin que cette obligation de transparence s'applique non seulement aux décisions prises en application du présent chapitre, mais aussi à celles prises en application de l'ensemble du présent titre Ier.

4.1.2 - Chapitre 2

Ce chapitre porte sur le contrôle « *ex ante* » des nouvelles surfaces commerciales. En effet, comme l'a signalé l'autorité de la concurrence, il est nécessaire d'éviter que s'aggrave une situation de position dominante, en laissant un opérateur déjà très bien implanté dans tel ou tel secteur du commerce de détail, libre de renforcer sa domination économique sur ce secteur en créant une nouvelle surface commerciale. Selon le rapport de l'autorité de la concurrence relatif aux structures de contrôle (cf. § 89), la pratique actuellement en vigueur en Nouvelle-Calédonie, à savoir instruire les autorisations provinciales dites d' « *urbanisme commercial* » en tenant compte de la situation locale en matière de concurrence, présente une incertitude juridique, puisque la loi organique réserve à la Nouvelle-Calédonie, et non aux provinces, la compétence en matière de concurrence et de « *droit de la concentration* ». Conscient de ce risque juridique, l'exécutif de la province Sud a d'ailleurs comme pratique de ne pas examiner ce critère lors de l'instruction, en contradiction avec les dispositions de la délibération provinciale applicable, que ledit exécutif semble considérer comme obsolète.

Nous proposons, pour régler ce problème, d'obliger les exploitants ou futurs exploitants à déclarer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie toute mise en exploitation d'une nouvelle surface commerciale (qu'il s'agisse de l'ouverture d'un nouveau magasin ou d'une extension d'un magasin existant) et tout changement d'affectation ou d'enseigne d'un magasin existant, et de permettre à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de s'opposer aux projets qui lui sont déclarés, lorsque la situation le justifie au regard du risque d'atteinte à la concurrence.

Afin de ne pas introduire un frein à l'implantation de nouvelles surfaces - ce qui serait contraire à l'objectif recherché - nous proposons une procédure très simple, qui ne portera que sur l'examen des projets déclarés, au regard des questions de concentration économique. En particulier, il ne sera pas demandé de justifier la maîtrise du foncier, ni d'apporter des garanties techniques ou financières, ni de produire une étude de marché. Ce régime de déclaration sera donc nettement plus simple et ne fera aucunement double emploi avec le régime d'autorisation d'urbanisme commercial mis en œuvre par les provinces, qui nécessite la prise en compte de bien d'autres paramètres (voirie, sécurité, environnement, etc.) et qui conduit à la production de dossiers très lourds.

Ce régime s'appliquerait aux projets portant sur une surface supérieure à 300 m², seuil identique à celui retenu par la délibération de la province Sud relative à l'urbanisme commercial (500 m² en ce qui concerne la province Nord). C'est un seuil relativement bas vis-à-vis des commerces majoritairement consacrés à l'alimentaire, mais parfaitement justifié pour de nombreux autres secteurs du commerce, pour lesquels des niveaux de concentration économique préoccupants sont d'ores et déjà atteints, notamment l'électroménager, la librairie-papeterie, etc.

Nous tenons enfin à préciser que, afin de faciliter l'implantation de nouveaux acteurs économiques, susceptibles de s'attaquer à un acteur dominant dans leur secteur d'activité, il faudra que, parallèlement à l'adoption du présent texte, les provinces Nord et Sud simplifient leurs réglementations respectives en matière d'urbanisme commercial. En effet, l'autorité de la concurrence a jugé ces réglementations excessivement contraignantes et a explicitement recommandé une simplification (cf. §§ 222 à 224 du rapport relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation).

Une procédure devrait aussi être mise en place pour améliorer la maîtrise des pouvoirs publics sur le foncier ayant une vocation commerciale, afin d'éviter les comportements spéculatifs (cf. §§ 218 à 237 du rapport relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation).

Le texte de ce chapitre 2 s'articule comme suit :

- L'article 10 définit le périmètre du régime de déclaration ainsi institué : sera concerné, s'il prend effet après le 1^{er} septembre 2013, tout projet de mise en exploitation de nouveau magasin, tout projet de mise en exploitation de nouvelles surfaces de ventes dans un magasin existant, et tout changement d'enseigne ou de secteur d'activité dans un magasin existant. Seuls.
- L'article 11 précise que la déclaration doit précéder l'opération concernée, que la déclaration incombe au futur exploitant (en conséquence, un projet qui serait repris par un tiers devrait être déclaré à nouveau) et, enfin, que les déclarations reçues par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont rendues publiques.
- L'article 12 permet, lorsqu'une opération déclarée « *présente un doute sérieux d'atteinte à la concurrence* », que l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie engage un « *examen approfondi* ». A défaut d'une telle décision, l'opération peut prendre effet dès le 25^{ème} jour ouvré suivant le dépôt d'un dossier de déclaration complet.
- L'article 13 définit les critères applicables à cet examen approfondi et autorise l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie à refuser l'opération, par une décision

motivée. A défaut d'une telle décision, l'opération peut prendre effet dès le 65^{ème} jour ouvré suivant la notification de l'engagement d'un examen approfondi.

- L'article 14 définit les suites que peut donner l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lorsqu'une opération soumise à déclaration est intervenue sans qu'une telle déclaration ait été effectuée, ou en cas d'omission ou de données inexactes dans une déclaration. Ces suites peuvent consister en des sanctions pécuniaires et/ou des mises en demeure, éventuellement sous astreinte.
- L'article 15 renvoie à un arrêté du gouvernement pour définir les modalités d'application du présent chapitre.

4.1.3 - Chapitre 3

Ce chapitre porte sur les « *injonctions structurelles* » de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, qui visent à rétablir « *ex post* » une situation normale de concurrence dans des secteurs dans lesquels une position dominante existe et « *soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés* ». La nécessité d'un tel dispositif a été soulignée par l'autorité de la concurrence dans ses rapports du 25 septembre 2012 (cf. §§ 99 à 102 du rapport relatif aux structures de contrôle en matière de concurrence en Nouvelle-Calédonie et § 232 du rapport relatif aux mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation).

La rédaction que nous proposons pour l'unique article de ce chapitre (article 16) ne reprend ni celle de l'article L. 430-9 du code de commerce, ni celle de l'article L.752-26 : il est en effet reconnu que les conditions à remplir pour mettre en œuvre les injonctions prévues par ces articles sont définies de façon trop restrictive.

Nous avons donc préféré reprendre la rédaction de l'article L.752-27 du code de commerce, qui vient d'être introduit dans ce code par la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

Cette transposition est fidèle, à deux exceptions près :

- d'une part, nous avons supprimé la mention du commerce de détail, afin de ne pas limiter l'application de cet article à ce seul secteur, comme le recommande d'ailleurs l'autorité de la concurrence ;
- d'autre part, nous avons prévu que l'intervention de l'autorité de la concurrence soit possible vis-à-vis de toute entreprise dont la part de marché dépasse 25%. Cette part de marché est en général estimée sur la base des chiffres d'affaires, sauf en ce qui concerne le secteur du commerce de détail où le calcul sera fait sur la base des surfaces commerciales exploitées.

4.2 - Titre II

Ce titre définit certaines modalités en matière d'enquête, de procédure et de sanctions.

L'article 17 établit que les enquêtes rendues nécessaires pour l'application des règles « *anti-concentration* » définies au titre Ier sont régies par les règles définies au chapitre 2 du titre V de la délibération n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique. Ce renvoi permet de ne pas avoir à reprendre, dans le présent texte, des règles identiques.

Comme cela a déjà été dit au § 4.1.1.d ci-dessus, le I de l'article 18 vise à rendre publique certaines des décisions prises par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. Il s'agit notamment des décisions suivantes :

- autorisation d'une opération de concentration notifiée, ou décision d'engager d'un examen approfondi (§§ III et IV de l'article 5) ;
- suites données à un examen approfondi (§§ III à V de l'article 7) ;
- suites données à une opération de concentration notifiée et dont le gouvernement s'est saisi en application de l'article 8 ;
- sanctions pécuniaires et mises en demeure en cas d'infraction aux obligations définies par le chapitre 1^{er} (article 9) ;
- décision d'engager d'un examen approfondi sur une opération déclarée en application du chapitre 2 (§ I de l'article 12) ;
- décision de refus sur une opération déclarée en application du chapitre 2 (§ IV de l'article 13) ;
- sanctions pécuniaires et mises en demeure en cas d'infraction aux obligations définies par le chapitre 2 (article 14) ;
- injonctions structurelles émises à l'encontre d'entreprises en situation de position dominante (§ II de l'article 16).

Le II de l'article 18 impose que, dans ses enquêtes et dans les publications, l'autorité de la concurrence évite la divulgation de secrets d'affaires.

Les articles 19 à 22 reprennent, moyennant quelques adaptations, les dispositions de certains articles des chapitres III (procédures appliquées par l'autorité de la concurrence) et IV (décisions et voies de recours) du titre VI du livre IV du code de commerce, à savoir respectivement les articles L. 463-1, L. 463-2, L. 463-4, L. 464-2 et L. 464-4. Les autres articles des chapitres III et IV précités ne peuvent être transposés, le plus souvent parce qu'ils relèvent, en Nouvelle-Calédonie, de la compétence de l'Etat (en particulier en ce qui concerne l'articulation des actions de l'autorité de la concurrence avec celles des autorités judiciaires), ou qu'ils portent sur la compétence exercée par l'autorité nationale de la concurrence au regard des pratiques anticoncurrentielles ou des pratiques commerciales illicites, aujourd'hui exercées, en Nouvelle-Calédonie, par le gouvernement. Un texte devra donc, ultérieurement, transférer cette compétence à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie s'accompagne également de la définition de règles de procédures *ad hoc*.

L'article 23 précise que le produit des sanctions pécuniaires et des astreintes décidées par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie en application de la présente loi du pays bénéficie à la Nouvelle-Calédonie.

L'article 24 vient modifier la délibération n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique :

- le I donne aux agents de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie les mêmes pouvoirs d'enquête que ceux de la direction des affaires économiques ;
- le II rend obligatoire la transmission des procès verbaux d'infraction à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

- le III transpose l'article L. 450-7 du code de commerce, en permettant aux enquêteurs d'obtenir des services et établissements de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie ou des collectivités publiques les informations nécessaires à leurs enquêtes.

4.3 - Titre III

Ce titre vise à renforcer les outils de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles. Il est constitué d'un seul article, l'article 25, qui vient modifier la délibération n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Le I de cet article vise à introduire dans cette délibération un article 69-1 prohibant « *les accords ou pratiques concertées ayant pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises* ». Cette disposition s'inspire directement de l'article L. 420-2-1 qui vient d'être introduit dans le code de commerce par l'article 5 de la loi du 20 novembre 2012 précitée.

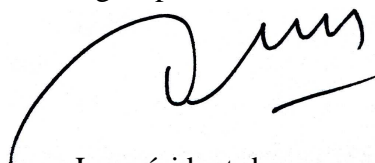
Le II définit les sanctions applicables en cas d'infraction au I.

Le III élargit, comme l'a recommandé l'autorité de la concurrence (cf. § 103 du rapport relatif aux structures de contrôle en matière de concurrence en Nouvelle-Calédonie), le champ d'application de l'article 77-1 de la délibération n°14, qui permet aujourd'hui l'application de sanctions administratives uniquement en cas d'infraction à l'article 77 (pratiques déloyales) ; nous proposons donc d'ajouter à cet article 77-1 une référence aux articles 68 (ententes), 69 (abus de position dominante) et 69-1 (accords exclusifs d'importation).

4.4 - Titre IV

Comme cela a été dit au § 4.1.1, l'objet de l'unique article de ce titre IV (article 26) est de préciser que, tant que l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'aura pas été installée, c'est au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qu'il reviendra d'exercer les missions assignées à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie par la présente loi du pays. Le cas échéant, les délais de procédure sont alors adaptés.

Pour le groupe Calédonie Ensemble



Le président de groupe,
Philippe MICHEL